

# TRANSFERT HYDRAULIQUE DE SEDIMENTS MARINS POUR LE RECHARGEMENT ANNUEL DES PLAGES SUD DE CAPBRETON

Dossier d'enquête publique au titre de(s) :

- L'article L.211-7 du Code de l'Environnement (Déclaration d'Intérêt Général)
- L'article L.214-4 du Code de l'Environnement (Autorisation Loi sur l'Eau)
- L'article L.122-1 du Code de l'Environnement (Travaux soumis à étude d'impact)





Rapport n°Cl-16449-A-rev00

Décembre 2016

## INFORMATIONS GENERALES SUR LE DOCUMENT

Contact	CASAGEC INGENIERIE  18 rue Maryse Bastié  Z.A. de Maignon  64600 Anglet - FRANCE  Tel: + 33 5 59 45 11 03  Web: http://www.casagec.fr	
Titre du rapport	TRANSFERT HYDRAULIQUE DE SEDIMENTS MARINS POUR LE RECHARGEMENT ANNUEL DES PLAGES SUD DE CAPBRETON Dossier d'enquête publique	
Maître d'Ouvrage	Commune de Capbreton	
Auteur(s)	Floriane BOGUN – bogun@casagec.fr	
Responsable du projet	Clémence FOULQUIER – foulquier@casagec.fr	
Rapport n°	CI-16449-A	

## **SUIVI DU DOCUMENT**

Rev.	Date	Description	Rédigé par	Approuvé par
00	13/12/2016	Première version envoyée à la commune de Capbreton	FBN	CFR/VMD
01				
02				



Le classeur est organisé de la façon suivante :

<u>PREAMBULE</u> – CONTEXTE DU PROJET, CADRE REGLEMENTAIRE ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

<u>SOUS-DOSSIER 1</u> – DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-DOSSIER 2 – DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU AU TITRE DES ARTICLES L.124-1 A L.124-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ETUDE D'IMPACT VALANT DOCUMENT D'INCIDENCES LOI SUR L'EAU AU TITRE DES ARTICLES L.122-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



## 1. PREAMBULE

#### 1.1. CONTEXTE DU PROJET

La commune de Capbreton doit faire face depuis de nombreuses années à des phénomènes d'érosion de son littoral. Ces phénomènes constituent une problématique majeure tant pour le maintien et la protection du cordon dunaire d'une part, que pour l'attractivité des activités balnéaires d'autre part.

Un très large dispositif de protection a donc été mis en place comprenant des perrés longitudinaux de haut de plage sur le front de mer, des épis transversaux en enrochements et un système de transfert hydraulique des sables depuis la plage Notre-Dame au Nord vers les plages situées au Sud du débouché en mer du Boucarot. Ces transferts, réalisés par la commune de Capbreton depuis 2008, ont pour buts de limiter l'action de l'érosion sur les plages du front de mer et Sud mais aussi d'abaisser le niveau de sable de la plage Notre-Dame, évitant ainsi son débordement et l'ensablement du chenal d'accès au port.

L'arrêté préfectoral encadrant ces opérations d'extraction et de rechargement prenant fin en août 2017, la commune de Capbreton souhaite renouveler son autorisation de transfert hydraulique des sédiments marins pour le rechargement annuel de ses plages. Compte tenu de la poursuite des phénomènes d'érosion en particulier sur le littoral Sud à partir de la plage de la Savane, la commune a souhaité intégrer dans cette demande de renouvellement une augmentation des volumes de sable à transférer en s'appuyant sur les conclusions de l'étude de stratégie locale de gestion du trait de côte de Capbreton. Finalisée en Juin 2016.



## 1.2. CADRE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER

## 1.2.1. Rubriques « loi sur l'eau » visées par le projet

Le présent projet est soumis à autorisation préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et en application des articles R.214-1 et suivants du même code.

En particulier, le projet est visé par la rubrique suivante de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Tableau 1: Rubriques du Code de l'Environnement pour le régime d'autorisation du dossier.

RUBRIQUES	CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS	REGIMES	JUSTIFICATION
4. 1. 2. 0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Autorisation	Extraction de sable, rechargement de plages et reprofilage du cordon dunaire Montant des travaux supérieur ou égal à 1 900 000 euros

Le projet est donc soumis à autorisation. Celle-ci sera valable pour une durée de 10 ans et concerne l'ensemble du projet.

Le dossier de demande d'autorisation est réalisé conformément à l'article R.214-6.

## 1.2.2. Autres textes de références

### 1.2.2.1. Etude d'impact

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3, et en application des articles R.122-1 et suivants, modifiés par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. La justification en est apportée par le décret du 29 décembre 2011, transposé en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, dont les éléments concernés sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 2: Nature des ouvrages et travaux soumis à étude d'impact.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX	PROJETS SOUMIS A ETUDE D'IMPACT
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.

Les travaux envisagés concernent un volume maximal de 200 000 m³ de sable rechargés par an, le projet est donc soumis à étude d'impact.

Le cadre général de réalisation des études d'impacts est codifié dans les articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement. Son contenu est défini dans les articles R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact comprend les éléments exigés par l'article R.214-6 du Code de l'environnement et vaut donc document d'incidences au titre de la loi sur l'eau.



## 1.2.2.2. Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement offre la possibilité aux collectivités territoriales d'être habilitées notamment à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux sur le domaine public maritime représentant un caractère d'intérêt général et visant la défense contre la mer. Le projet est visé par : « 5° La défense contre les inondations et contre la mer ».

Le projet est donc soumis à Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

#### 1.2.2.3. Concession d'utilisation du DPM

Le DPM naturel correspond (en France métropolitaine) : au sol et au sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage (plus hautes mers) et la limite, côté large, de la mer territoriale, aux étangs salés en communication avec la mer, et aux lacs et relais de mer.

L'article 25 de la loi Littoral (article L.321-5 du Code de l'Environnement) stipule que de manière générale, les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent tenir compte de la vocation des zones concernées, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques. Tout changement d'utilisation de zone du domaine public maritime doit être soumis à enquête publique.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public. Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans.

Par convention du 10 juillet 2007, la commune de Capbreton dispose d'une concession d'utilisation du domaine public maritime. Les volumes rechargés étant augmentés, la commune passera avec le Préfet un avenant modifiant les volumes nécessaires à l'opération de transfert de sédiment.

#### 1.2.3. Enquête publique

L'article R.123-1 du Code de l'Environnement, pris pour application de l'article L.123-2 du même code et modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, définit le champ des enquêtes publiques.

Ainsi, font l'objet d'une enquête publique, préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même Code, à l'exception de certains cas.

Tout projet soumis à Déclaration d'intérêt générale fait l'objet d'une enquête publique (au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

L'autorisation loi sur l'eau est accordée après enquête publique (Article L214-4 du Code de l'Environnement)

Le Code de l'Environnement, dans son article L.123-6, précise que :

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ».



Dans ce cadre, l'article R. 123-7 du même code stipule notamment que :

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. »

Le projet est donc soumis à enquête publique. Le présent document constitue le dossier d'enquête publique unique et est conforme à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

## 1.3. Insertion de l'enquete publique dans la procedure administrative

#### Le projet avant l'enquête publique :

Le projet a fait l'objet d'études préalables, établies en concertation entre la commune de Capbreton, les élus et les représentants des différentes administrations concernées.

## L'organisation et le déroulement de l'enquête publique :

Conditions de réalisation :

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que les articles R. 11-3 et suivants du Code de l'Expropriation.

En application de l'article R.123-7 du Code de l'Environnement relatif à l'enquête publique unique pris pour application de l'article L. 123-6, il est rappelé que :

« La durée de l'enquête publique unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue par une des deux réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. »

• La désignation d'un commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :

Le préfet saisit, en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de 15 jours le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête.

o L'arrêté d'ouverture de l'enquête :

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

- ✓ l'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- ✓ la ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- ✓ le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants,
- ✓ les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet,



- ✓ les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- √ le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,
- ✓ la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- ✓ l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés,
- ✓ l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté,
- √ l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité
  auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- ✓ le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
- La publicité concernant l'ouverture de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voies d'affiches dans chacune des mairies concernées.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

• Le déroulement de l'enquête :

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jour et heure fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

✓ La durée et la date de l'enquête :

La durée de l'enquête ne pourra pas être inférieure à 31 jours ni supérieure à deux mois. Toutefois, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger de quinze jours la durée de l'enquête, cette décision devant être portée à la connaissance du public par un affichage opéré dans les mêmes conditions que celui relatif à l'ouverture.

✓ Le lieu de l'enquête :

L'enquête s'ouvrira à la mairie de Capbreton.



## ✓ L'observation du public :

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses observations, propositions et contrepropositions. Par écrit, ces observations peuvent être recueillies sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles peuvent également lui être présentées verbalement.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais des demandeurs pendant toute la durée de l'enquête.

✓ Rôle du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :

#### Le commissaire enquêteur :

- o peut demander au responsable du projet de compléter le dossier pour une meilleure information du public ; il ne peut que demander des documents existants,
- o peut visiter les lieux en prévenant les intéressés 48h à l'avance,
- o auditionner toute personnes ou service pour compléter son information, s'il le juge utile,
- o se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus,
- établit un compte-rendu de la réunion publique lorsque celle-ci a été organisée; ce rapport est adressé au responsable du projet, à l'autorité organisatrice et joint au rapport de fin d'enquête.

#### o La clôture de l'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé, et transmis avec le dossier d'enquête dans les 24 heures au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Dès réception, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses propres observations.

#### ■ A l'issue de l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit son rapport et consigne ses conclusions et son avis motivé dans un document séparé en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération. Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et les registres d'enquête à Monsieur le Préfet du département des Landes dans un délai de 30 jours.

Si une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions est constaté, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur resteront à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans la mairie de Capbreton ainsi qu'à la préfecture des Landes.



#### Suspension de l'enquête publique :

L'art L.123-14 (I) du Code de l'Environnement permet pendant l'enquête, à l'autorité organisatrice (préfecture des Landes), de suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois, à la demande de la personne responsable de l'opération qui souhaite apporter des modifications substantielles à son projet, et après avoir entendu le commissaire enquêteur. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

#### Finalisation des procédures :

La déclaration de projet :

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, le Maître d'ouvrage prononcera par délibération la déclaration de projet.

La déclaration d'intérêt général :

La Déclaration d'Intérêt Général sera prononcée à l'issue de l'enquête publique par un arrêté préfectoral.

o L'autorisation loi sur l'eau :

Le Préfet a désormais 3 mois pour statuer sur le dossier.

Dès que le dossier déposé par le pétitionnaire est jugé régulier et complet, il est communiqué par le Préfet de Département :

- ✓ Pour information, au Président de la Commission Locale de l'Eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est demandée, est située dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé,
- ✓ Pour avis, s'il y a lieu, à la personne publique gestionnaire du domaine public. En l'absence de réponse dans un délai de 45 jours, l'avis est réputé favorable.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le Préfet fait rédiger un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est ensuite présenté au CODERST avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le Préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de 15 jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet.

L'étude d'impact :

Les conclusions de l'enquête publique quant à l'examen de l'étude d'impact se rapportent à la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

